



## Arrêt

**n° 320 715 du 27 janvier 2025  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA  
boulevard Auguste Reyers 106  
1030 SCHAERBEEK**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration.**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, sollicitant la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 17 janvier 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2025 convoquant les parties à comparaître le 24 janvier 2025, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, à une date que ni les pièces versées au dossier administratif, ni celles jointes à la requête introductory d'instance ne permettent de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 22 août 2019, l'administration communale de Schaerbeek a transmis à la partie défenderesse une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), que la mère du requérant avait introduite au nom de ce dernier, par la voie d'un courrier recommandé du 29 mai 2019 émanant d'un précédent avocat.

Cette demande a, ensuite, été complétée par la voie d'un courrier recommandé du 19 février 2020.

1.3. Le 10 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. ci-avant.

A la même date, elle a également pris un ordre de reconduire, à l'égard du requérant.

Ces décisions ont été notifiées ensemble à la mère du requérant, le 14 septembre 2020.

Le recours en suspension et annulation formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté, par un arrêt n°246 618, prononcé le 23 février 2021 par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

1.4. Le 28 juillet 2020, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par la ZP SCHAERBEEK, mentionnant que, lors d'un contrôle « pour non port du masque dans le contexte des mesures sanitaires COVID », le requérant « s'est rebellé [...] et a pris la fuite, après avoir donné des coups à plusieurs inspecteurs » dont « 2 inspecteurs sont en incapacité de travail » avant d'être « interpellé » et de faire l'objet d'un « PV BR[XXX] (rébellion) » et relevant également son séjour illégal.

1.5. Le 24 octobre 2024, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par la FEDPOL, mentionnant son « interception » sur la « [v]oie publique » « [p]ris sur le fait » pour « possession de 4 sachet de cannabis » et relevant son séjour illégal.

A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, qui lui ont été notifiées, le 25 octobre 2024.

1.6. Le 25 octobre 2024, un agent de la partie défenderesse a rencontré le requérant, en vue d'un entretien « concernant le droit d'être entendu » (traduction libre du néerlandais) et un rapport des questions et réponses apportées par le requérant dans le cadre de cet entretien a été versé au dossier administratif.

1.7. Le 6 novembre 2024, le Conseil a rejeté le recours sollicitant la suspension, en extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visé au point 1.5. ci-avant, par un arrêt n°316 041.

Le recours en annulation formé, auprès du Conseil, à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, visée au point 1.5. ci-avant, est actuellement pendant sous le numéro de rôle 327 190.

1.8. Le 8 novembre 2024, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°319 787, prononcé le 10 janvier 2025, par le Conseil, refusant de lui reconnaître le statut de réfugié, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.9. Le 17 janvier 2025, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le jour même, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

1° si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

*Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS établi par la zone de police de Bruxelles le 24.10.2024, l'intéressé a été pris en flagrant délit de détention de stupéfiants.*

*Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

*L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 3 ans, délivrée le 24.10.2024.*

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Le 08.11.2024, l'intéressé a introduit une demande d'asile, celle-ci lui a été refusée le 19.12.2024.

L'intéressé déclare que sa mère, son frère et sa sœur résident en Belgique. L'intéressé déclare qu'il a une petite amie en Belgique sans autre précision.

Il convient de noter que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre que, bien que la relation familiale entre les partenaires ainsi qu'entre les parents et les enfants mineurs soit présumée, ce n'est pas le cas.

Si la relation familiale entre partenaires ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est présumée, il n'en va pas de même dans la relation entre parents et enfants adultes, ou entre parents et enfants mineurs, ou entre parents et enfants majeurs. entre parents et enfants adultes, ou entre frères et sœurs adultes. Dans l'affaire EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les relations entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement bénéficiéront pas nécessairement de la protection de l'article 8 en l'absence d'éléments de dépendance supplémentaires, autres que les liens affectifs normaux ».

Or, l'intéressé n'a pas démontré l'existence de tels éléments de dépendance supplémentaires.

L'intéressé a déposé une demande au titre de l'article 9 bis le 3.06.2019 en invoquant sa résidence chez sa mère. Le 10.03.2020, cette demande a été déclarée irrecevable. Cette décision a été communiquée à l'intéressé sous réserve d'une annexe 38 le 10.03.2020. Ainsi, nous pouvons conclure qu'un retour dans le pays d'origine ne viole pas l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le fait que les parents et la compagne de l'intéressé résident en Belgique ne peut être retenu au titre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH.

En outre, le fait que les parents et l'amie de l'intéressé résident en Belgique ne peut être retenu en vertu de l'article 8§1 de la CEDH car l'intéressé a commis des infractions contre l'ordre public du pays, comme le stipule l'article 8§2 de la CEDH.

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH montrent que le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas un droit fondamental.[sic]

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas inscrit auprès de la commune dans le délai prévu par l'article 5 de la loi du 15.12.1980 et n'apporte pas la preuve qu'il séjourne dans un hôtel.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS établi par la zone de police de Bruxelles le 24.10.2024, l'intéressé a été pris en flagrant délit d'actes de délinquance.

l'intéressé a été pris en flagrant délit de détention de stupéfiants

Compte tenu de l'impact social de ces infractions, on peut en déduire que l'intéressé est considéré comme pouvant porter atteinte à l'ordre public.

l'ordre public.[sic]

La demande de protection internationale introduit le 12.11.2024 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 13.01.2025.

#### Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas inscrit auprès de la commune dans le délai prévu par l'article 5 de la loi du 15.12.1980 et n'apporte pas la preuve qu'il séjourne dans un hôtel.*

*Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS établi par la zone de police de Bruxelles le 24.10.2024, l'intéressé a été pris en flagrant délit d'actes de délinquance.*

*L'intéressé a été pris en flagrant délit de détention de stupéfiants*

*Compte tenu de l'impact social de ces infractions, on peut en déduire que l'intéressé est considéré comme pouvant porter atteinte à l'ordre public.*

*l'ordre public.[sic]*

*L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".*

*Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS établi par la zone de police de Bruxelles le 24.10.2024, l'intéressé a été pris en flagrant délit de détention de stupéfiants.*

*L'intéressé déclare que sa mère, son frère et sa sœur résident en Belgique. L'intéressé déclare qu'il a une petite amie en Belgique sans autre précision.*

*Il convient de noter que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre que, bien que la relation familiale entre les partenaires ainsi qu'entre les parents et les enfants mineurs soit présumée, ce n'est pas le cas.*

*Si la relation familiale entre partenaires ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est présumée, il n'en va pas de même dans la relation entre parents et enfants adultes, ou entre parents et enfants mineurs, ou entre parents et enfants majeurs.*

*entre parents et enfants adultes, ou entre frères et sœurs adultes. Dans l'affaire EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les relations entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement bénéficiéront pas nécessairement de la protection de l'article 8 en l'absence d'éléments de dépendance supplémentaires, autres que les liens affectifs normaux ».*

*des liens affectifs normaux ».sic] Or, l'intéressé n'a pas démontré l'existence de tels éléments de dépendance supplémentaires.*

*L'intéressé a déposé une demande au titre de l'article 9 bis le 3.06.2019 en invoquant sa résidence chez sa mère. Le 10.03.2020, cette demande a été déclarée irrecevable. Cette décision a été communiquée à l'intéressé sous réserve d'une annexe 38 le 10.03.2020. Ainsi, nous pouvons conclure qu'un retour dans le pays d'origine ne viole pas l'article 8 de la CEDH.*

*Par ailleurs, le fait que les parents et la compagne de l'intéressé résident en Belgique ne peut être retenu au titre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH.*

*Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Congo, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.*

Maintien

[...] »

1.10. Le requérant est actuellement détenu au centre fermé de Merksplas, en vue de son éloignement, dont la date de mise en œuvre n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

## **2. Objet du recours.**

2.1. Invitée, lors de l'audience, à clarifier ce point, la partie requérante a confirmé que la présente demande de suspension d'extrême urgence ne porte pas sur la décision de maintien que comporte l'acte attaqué.

2.2.1. Le recours vise également, implicitement, la décision de reconduite à la frontière, que comporte l'acte attaqué, adopté sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13 septies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au séjour, le territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Toutefois, la partie requérante n'émet aucune contestation au sujet de cette décision.

2.2.2. Invitée, lors de l'audience, à justifier la recevabilité de son recours au regard des constats effectués au point 2.2.1. ci-avant, la partie requérante s'est limitée à indiquer qu'elle estimait que le recours était recevable.

Cette observation n'altère, toutefois, en rien le constat que la partie requérante n'a tant dans sa requête, que sa plaidoirie à l'audience, émis aucune contestation, ni développé aucune argumentation relative à la décision de reconduite à la frontière, que comporte l'acte attaqué.

Le recours est donc irrecevable, à cet égard.

## **3. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence.**

### **3. Questions préalables.**

3.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence formée à l'encontre de l'acte attaqué, à l'appui de laquelle elle soutient, en substance, en renvoyant aux enseignements d'arrêts rendus par le Conseil dont elle cite les références, ainsi que des extraits, que l'ordre de quitter le territoire que comporte cet acte « doit être considéré comme une mesure de pure exécution de l'interdiction d'entrée [précédemment prise à l'égard du requérant, le 24 octobre 2024] et, à ce titre, [...] n'est pas une décision [...] p[ouvant faire l'objet d'un recours en annulation] ».

3.1.2. Ce raisonnement ne peut toutefois être suivi.

En effet, dans l'arrêt « Ouhrami », rendu le 26 juillet 2017, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)

- a répondu à une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE),

- et a précisé, dans le cadre de cette réponse, que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, points 49 et 53).

Il en résulte que, dans le présent cas, où il n'est pas établi que le requérant serait retourné dans son pays d'origine, le délai de l'interdiction d'entrée, visée au point 1.1., n'a pas encore commencé à courir. L'interdiction d'entrée ne sortant ses effets qu'après l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, il ne peut donc être soutenu que l'acte attaqué est une mesure d'exécution d'une interdiction d'entrée.

3.1.3. En tout état de cause, le Conseil observe que, dans l'acte de notification de l'acte attaqué, la partie défenderesse précise avoir informé le requérant sur « les possibilités de recours », en mentionnant, entre autres, que « L'ordre de quitter le territoire est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 » et qu'« Une

demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.1.4. Au regard des éléments repris aux points 3.1.2. et 3.1.3. ci-avant, l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie.

3.2.1. Dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience, la partie défenderesse conteste également la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence formée à l'encontre de l'acte attaqué, en faisant, en substance, valoir :

- que le requérant a « précédemment fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, le 24 octobre 2024 », qui « est exécutoire et fonde également son éloignement »,
- que le requérant n'a, dès lors, « pas d'intérêt à contester l'acte attaqué, dès lors que la suspension de celui-ci ne lui procurerait aucun avantage dans la mesure où [il] restera sous le coup d'une mesure d'éloignement antérieure exécutoire. ».

3.2.2. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 17 janvier 2025.

Il constate également, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'il est exact que le requérant a, avant la prise de l'acte attaqué, fait l'objet, entre autres, d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 octobre 2024, dont il a sollicité, en extrême urgence, la suspension de l'exécution.

Cette demande a, toutefois, été rejetée par le Conseil, dans un arrêt n°316 041, prononcé le 6 novembre 2024.

Dès lors que la partie requérante ne prétend pas que le requérant aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, il apparaît que l'ordre de quitter le territoire susvisé, est devenu exécutoire.

3.2.3. En pareille perspective, le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Dans le présent cas, il y a lieu de constater que, quand bien même elle serait accordée, la suspension sollicitée de l'acte attaqué, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris antérieurement, à l'égard du requérant.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Par ailleurs, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié.

### 3.3.1. Le moyen.

3.3.1.1. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un premier moyen « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, des principes de bonne administration, ainsi que du devoir de prudence et de minutie ».

Elle prend également de ce qui s'apparente à un deuxième moyen « de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

A l'appui de la violation, qu'elle allègue, de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse

- de « n'a[voir] pas examiné avec soin et impartialité l'ensemble des éléments pertinents du dossier », avant d'adopter l'acte attaqué et, en particulier, de n'avoir pas tenu compte
  - du fait que « le requérant entretient des relations familiales avec sa mère et sa sœur »,
  - « des relations sociales, affectives et familiales nouées par le requérant en Belgique depuis plusieurs années »,
- de « reste[r] totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue la décision litigieuse dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 82 [sic] de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales alors qu'il lui incombait de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement »,
- de ne pas s'être « livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance » et, en particulier, « “ la vie familiale ” du requérant »,
- de « contraindre le requérant à retourner au Congo, alors qu'il entretient une vie familiale et est dans l'attente de la naissance de son fils ».

Affirmant, par ailleurs, que « le requérant n'a pas été entendu préalablement à la prise de la décision attaquée » et « n'a pas été mis en mesure de présenter des observations sur sa situation familiale, sociale et juridique avant la notification de l'ordre de quitter le territoire », la partie requérante fait valoir qu'elle considère que « [c]ette absence de respect des droits de la défense constitue une violation manifeste du principe audi alteram partem, tel qu'exigé par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », que « le droit du requérant d'être entendu n'a pas été respecté » et que « ce seul moyen suffit à suspendre la décision querellée ».

### 3.3.2. L'appréciation.

3.3.2.1. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH.

La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée.

A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Si, comme dans le présent cas, la décision prise ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre de ce que la Cour EDH nomme une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la EDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour EDH considère que les relations entre adultes « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

3.3.2.2. S'agissant de l'argumentation développée à l'appui de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève, tout d'abord, qu'afin de contrôler la conformité d'une décision avec cette disposition, il convient, conformément aux enseignements de la Cour EDH, rappelés ci-avant, d'opérer, en premier lieu, une distinction selon que la décision contestée concerne un étranger qui a demandé l'admission pour la première fois ou que cette décision met fin à un séjour acquis par un étranger.

S'il s'agit d'une décision qui, comme dans le cas du requérant, ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adoptée dans le cadre d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère, néanmoins, qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/RoyaumeUni, § 37).

Le raisonnement de la partie requérante, invoquant une « ingérence » dans la vie privée et familiale du requérant, n'est donc pas pertinent.

Le Conseil constate, ensuite, que la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a examiné les éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant dont elle avait connaissance et a estimé pouvoir adopter l'acte attaqué dès lors « *qu'un retour dans le pays d'origine ne viole pas l'article 8 de la CEDH* » et ce, aux termes d'une analyse dans le cadre de laquelle elle a, entre autres

- constaté que le requérant « *déclare que sa mère, son frère et sa sœur résident en Belgique* » et « *qu'il a une petite amie en Belgique sans autre précision* »,
- indiqué « *que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* enseigne que « *[s]i la relation familiale entre partenaires ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est présumée, il n'en va pas de même dans la relation entre [...] parents et enfants majeurs [...] ou entre frères et sœurs adultes* », pour lesquels « *la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que "les relations entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement bénéficiant pas nécessairement de la protection de l'article 8 en l'absence d'éléments de dépendance supplémentaires, autres que les liens affectifs normaux"* »,
- relevé que le requérant « *n'a pas démontré l'existence de tels éléments de dépendance supplémentaires* ».

Les termes, rappelés ci-avant, de la motivation de l'acte attaqué, montrent que la partie défenderesse a - pris en compte les déclarations effectuées par le requérant, le 25 octobre 2024, dans le cadre d'un entretien « concernant le droit d'être entendu » (traduction libre du néerlandais) et constaté qu'il ressortait de celles-ci que le requérant

- indique se trouver en Belgique « pour un regroupement familial avec sa mère et étudier » (traduction libre du néerlandais) et avoir, en Belgique, une « partenaire » prénommée « [D.], de nationalité congolaise » (traduction libre du néerlandais) et « sa mère et son frère qui séjournent légalement en Belgique à la suite d'une régularisation 9bis » et « sa sœur qui est née en Belgique » (traduction libre du néerlandais),
  - ne fait, toutefois, état et, à plus forte raison, ne démontre pas « *l'existence d'éléments de dépendance supplémentaires* » à l'égard des personnes majeures susmentionnées, avec lesquelles il indique entretenir une relation privée et/ou familiale,
- relevé « *que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* enseigne que « *[s]i la relation familiale entre partenaires ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est présumée, il n'en va pas de même dans la relation entre [...] parents et enfants majeurs [...] ou entre frères et sœurs adultes* », pour lesquels « *la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que "les relations entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement bénéficiant pas nécessairement de la protection de l'article 8 en l'absence d'éléments de dépendance supplémentaires, autres que les liens affectifs normaux"* »,
- décidé, en conséquence, que le requérant n'établissait pas l'existence, dans son chef, d'une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH, en sorte « *qu'un retour dans le pays d'origine ne viole pas l'article 8 de la CEDH* ».

En pareille perspective, les affirmations de la partie requérante, selon lesquelles la partie défenderesse n'aurait « pas examiné avec soin et impartialité l'ensemble des éléments pertinents du dossier », avant d'adopter l'acte attaqué et, en particulier, tenu compte du fait que « le requérant entretient des relations familiales avec sa mère et sa sœur » et « des relations sociales, affectives et familiales nouées par le requérant en Belgique depuis plusieurs années », manquent en fait et le reproche que la partie requérante formule sur cette base n'apparaît nullement établi.

Pour les mêmes raisons, l'affirmation de ce que la partie défenderesse ne se serait pas « livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance » et, en particulier, « “ la vie familiale ” du requérant », manque également en fait et le reproche que la partie requérante formule sur cette base n'apparaît nullement établi.

A toutes fins utiles, le Conseil précise, en ce que la partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant aurait introduit une demande de régularisation, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, par la voie d'un courrier de son avocat daté du 25 septembre 2024,

- qu'aucune des pièces annexées au recours ne permet de démontrer la demande susmentionnée aurait été transmise à la partie défenderesse, avant que celle-ci n'adopte l'acte attaqué et que le dossier administratif ne contient nulle trace d'une telle transmission,

- qu'il a déjà été jugé, ce à quoi le Conseil se rallie, que « Ni cette disposition légale [l'article 9bis de la loi] ni aucune autre ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire [...], du seul fait que l'étranger en séjour illégal qui en est l'objet a adressé au bourgmestre de la localité où il réside une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9bis, précité. En effet, si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente [...]. Il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un document dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour dans le chef de la requérante » (Cass. 27 juillet 2010, N° P.10.1206.F ; dans le même sens : C.E., 13 novembre 2012, ordonnance de non admissibilité, n° 9210).

En conséquence, il apparaît que la partie requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération une demande d'autorisation de séjour introduite, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que l'introduction d'une telle demande n'avait pas été portée à sa connaissance.

Aucune méconnaissance de l'article 8 de la CEDH ne saurait donc être reprochée à la partie défenderesse, à cet égard.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en tout état de cause, la partie requérante demeure en défaut de préciser en quoi et, à plus forte raison, de démontrer que cette demande appelleraient une appréciation différente de celle que la partie défenderesse a portée à l'égard de la précédente demande d'autorisation de séjour

- que le requérant avait introduite en invoquant à son appui des éléments similaires,

- dont l'acte attaqué relève, à juste titre, qu'elle « a été déclarée irrecevable », au terme d'une décision prise, le 10 mars 2020, avec un ordre de quitter le territoire, à propos desquels le Conseil a décidé, après avoir longuement examiné les griefs invoqués, qu'« il ne peut être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH, ni seraient disproportionnés » (arrêt n°246 618, prononcé le 23 février 2021, point 3.3.2.).

Pour le reste, si la partie requérante indique encore ne pas pouvoir se rallier à la conclusion que l'adoption de l'acte attaqué n'emporte pas la méconnaissance de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'elle a pour effet de « contraindre le requérant à retourner au Congo, alors qu'il entretient une vie familiale et est dans l'attente de la naissance de son fils », le Conseil observe que l'argumentation qu'elle développe, à cet égard, ne peut suffire à emporter l'annulation de l'acte attaqué ni, dès lors, la suspension de son exécution, telle que sollicitée dans le cadre de la présente procédure.

En effet, force est de constater qu'en ce qu'elle réitère considérer que le requérant « entretient une vie familiale » en Belgique, la partie requérante développe une argumentation qui tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce

qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

Force est également de relever, en ce que la partie requérante fait valoir, que le requérant serait « dans l'attente de la naissance de son fils », qu'un examen des pièces versées au dossier administratif et, en particulier des propos tenus par le requérant lorsqu'il a été entendu, le 24 octobre 2024, à l'initiative de la partie défenderesse, se limitant à mentionner une « partenaire » prénommée « [D.], de nationalité congolaise » (traduction libre du néerlandais), montre que, lorsqu'elle a adopté l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse n'avait pas connaissance de « l'attente de la naissance d'[un] fils », actuellement invoquée.

En pareille perspective, la partie défenderesse a pu valablement considérer, au moment où elle a adopté l'acte attaqué, que celui-ci n'emporterait aucune méconnaissance des droits protégés par l'article 8 de la CEDH, à cet égard.

Le Conseil observe encore qu'en tout état de cause, « l'attente de la naissance d'[un] fils », invoquée en termes de requête, ne repose que sur une affirmation, particulièrement vague, et n'est pas davantage étayée par le moindre document probant.

En conséquence, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante demeure en défaut de démontrer que le requérant serait, effectivement, le père d'un enfant à naître et qu'aucune méconnaissance de l'article 8 de la CEDH n'est donc établie, à cet égard.

Le Conseil précise encore, en ce que la partie requérante affirme que « le requérant n'a pas été entendu préalablement à la prise de la décision attaquée » et « n'a pas été mis en mesure de présenter des observations sur sa situation familiale, sociale et juridique avant la notification de l'ordre de quitter le territoire »,

- qu'une telle affirmation apparaît manquer en fait, à l'examen des pièces versées au dossier administratif et, en particulier, du « rapport », daté du 24 octobre 2024, qui y est versé, reprenant les déclarations effectuées le jour même par le requérant, dans le cadre d'un entretien « concernant le droit d'être entendu » (traduction libre du néerlandais),

- qu'en tout état de cause, il apparaît, ainsi que le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « la partie requérante n'indique pas » et, à plus forte raison « n'établit pas les éléments qui, en l'absence de l'irrégularité dénoncée, auraient pu conduire à un résultat différent », en manière telle que « son grief est dénué d'intérêt ».

Le Conseil rappelle, à ce dernier égard, que, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Si la partie requérante fait valoir que le requérant aurait dû être entendu, elle demeure en défaut d'identifier et, à plus forte raison, de démontrer quels éléments celui-ci aurait pu faire valoir et, en conséquence, en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu, avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'il a, en outre, été relevé ci-avant, que la partie requérante demeure, en tout état de cause, en défaut de démontrer que le requérant serait, effectivement, le père d'un enfant à naître et qu'aucune méconnaissance de l'article 8 de la CEDH n'est donc établie, à cet égard.

S'agissant de la vie privée, alléguée, du requérant en Belgique, force est de constater que la partie requérante ne précise pas en quoi elle consisterait précisément, se limitant à faire valoir que « le requérant est arrivé en Belgique en 2019 et y séjourne depuis », ce qui, à l'évidence, ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée dans le chef de ce dernier, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il ne saurait donc être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH, à cet égard.

3.3.2.3. Il ressort des développements repris aux points 3.2.2.1 et 3.2.2.2. ci-avant qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le moyen n'apparaît pas sérieux, de sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir d'un grief défendable, à cet égard.

3.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie d'aucun grief défendable, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH ou d'un autre droit fondamental.

En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à l'égard du requérant, est exécutoire.

Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause.

Dès lors, le recours est irrecevable.

#### **4. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-cinq, par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIR AUX, greffière assumée.

Le greffier,

Le président,

D. PIR AUX

V. LECLERCQ